



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Bases

Impôt sur les huiles minérales
COV, impôt sur les véhicules automobiles, remboursements

1^{er} janvier 2022

Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

07 Taxe sur le CO₂

Table des matières

7	Taxe sur le CO ₂	3
7.1	Généralités	3
7.2	Perception de la taxe sur le CO ₂	3
7.2.1	Charbon	5
7.2.2	Autres combustibles fossiles	5
7.3	Remboursement de la taxe sur le CO ₂	6
7.3.1	Droit au remboursement.....	6
7.3.2	Demande de remboursement pour les entreprises exonérées de la taxe (art. 97 de l'ordonnance sur le CO ₂)	6
7.3.3	Demande de remboursement pour une utilisation non énergétique (art. 99 de l'ordonnance sur le CO ₂)	6
7.3.4	Demande de remboursement pour les exploitants d'installations CCF (art. 98 <i>b</i> de l'ordonnance sur le CO ₂)	6

7 Taxe sur le CO₂

7.1 Généralités

Bases juridiques

- Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ du 23 décembre 2011 ([loi sur le CO₂; RS 641.71](#));
- Ordonnance sur la taxe sur le CO₂ du 30 novembre 2012 ([ordonnance sur le CO₂; RS 641.711](#))

Définitions

[L'art. 2 de la loi sur le CO₂](#) donne la définition des combustibles. On entend par combustibles tous les agents énergétiques fossiles qui sont utilisés:

- pour obtenir de la chaleur;
- pour générer de la lumière;
- pour produire de l'électricité dans des installations thermiques;
- pour faire fonctionner des installations de couplage chaleur-force (CCF).

Contrairement à celle qui figure dans la législation sur l'imposition des huiles minérales, cette définition des combustibles correspond à celle utilisée dans le cadre du Protocole de Kyoto pour la statistique de l'énergie et du CO₂ ainsi que pour l'inventaire des gaz à effet de serre.

Par «utilisation non énergétique», on entend l'affectation des combustibles à des usages techniques. Sont réputés usages techniques, par exemple, le nettoyage, le graissage ou l'ajout de la substance en tant qu'additif en pharmacie.

Dès que des combustibles sont transformés en énergie (par ex. par combustion), ils sont réputés utilisés à des fins énergétiques.

Autorité fiscale et autorité d'exécution

L'exécution de l'ordonnance sur le CO₂ incombe à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). L'OFDF est notamment chargé de la perception et du remboursement de la taxe sur le CO₂.

Contrôles par les autorités fiscales

Ils sont régis par les principes énoncés au [chapitre 01, chiffre 1.7](#) (exécution des contrôles, surveillance fiscale et contrôle fiscal).

7.2 Perception de la taxe sur le CO₂

Objet de la taxe

La taxe est perçue sur les combustibles fossiles (huile de chauffage, gaz naturel, charbon, coke de pétrole et autres combustibles fossiles) utilisés pour obtenir de la chaleur, pour générer de la lumière, pour produire de l'électricité dans des installations thermiques, pour faire fonctionner des installations CCF ou pour faire fonctionner des pompes à chaleur stationnaires.

Les agents énergétiques fossiles qui ne sont pas utilisés pour produire de l'électricité dans des installations thermiques, par exemple ceux utilisés pour la propulsion de groupes électrogènes stationnaires (générateurs), sont réputés carburants et ne sont donc pas soumis à la taxe sur le CO₂ sur les combustibles. Les livraisons dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires de marchandises soumises à la taxe sur le CO₂ sont exonérées de la taxe. La procédure est régie par les dispositions du [chapitre 04, chiffre 4.6.3](#).

Tarif de la taxe

La structure du tarif de la taxe figurant à [l'annexe 11 de l'ordonnance sur le CO₂](#) se fonde sur la nomenclature du tarif des douanes suisses du 9 octobre 1986 (RS 632.10). Pour déterminer le montant (taux) de la taxe applicable à une marchandise définie, on détermine d'abord le numéro de tarif approprié d'après les principes du tarif des douanes et on applique ensuite le montant (taux) de la taxe associé au numéro de tarif en question. Cette façon de procéder garantit une application uniforme du tarif de la taxe.

Montant (taux) de la taxe

Le montant (taux) de la taxe est de 120 francs par tonne de CO₂.

La charge fiscale applicable aux différents agents énergétiques est modulée en fonction des émissions de CO₂ qui se produisent lors de la combustion. La base de calcul est constituée par des facteurs d'émission de CO₂ reconnus sur le plan international. Ces facteurs d'émission permettent de calculer les taux applicables aux différents agents énergétiques (voir: www.douane.ch / [Infos pour entreprises / Impôts et redevances / Importation en Suisse Taxe sur le CO₂](#)).

Utilisation subséquente de la marchandise imposée à des fins autres que celles prévues

Si une marchandise est utilisée à des fins autres que celles initialement prévues, la taxe sur le CO₂ fait l'objet d'une perception subséquente ou d'un remboursement. Dans certains cas, cette mesure peut être liée à une perception ou à un remboursement de l'impôt sur les huiles minérales ou de la taxe sur les COV. Le remboursement est effectué sur demande. La procédure est décrite au chiffre 7.3.

Personnes assujetties à la taxe

Sont assujettis à la taxe:

- pour la taxe sur le charbon
Les personnes assujetties au paiement en vertu de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes ([RS 631.0](#)) ainsi que les fabricants et les producteurs exerçant leur activité en Suisse.
- pour la taxe sur les autres agents énergétiques fossiles
Les personnes assujetties à l'impôt en vertu de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales ([RS 641.61](#)), notamment:
 - les importateurs;
 - les entrepositaires agréés;
 - les personnes qui cèdent des marchandises imposées, qui les utilisent ou qui les font utiliser à des fins soumises à un taux d'impôt plus élevé;
 - les personnes qui cèdent, utilisent ou font utiliser des marchandises non imposées.

Preuve du versement de la taxe

[L'art. 95 de l'ordonnance sur le CO₂](#) dispose que quiconque fait le commerce de combustibles taxés doit indiquer la quantité de combustibles soumis à la taxe sur le CO₂ et le montant (taux) de la taxe appliqué sur les factures destinées aux acquéreurs.

Cette disposition vise, d'une part, à ce que les acquéreurs de combustibles grevés de la taxe soient informés de façon transparente du montant de la taxe sur le CO₂ qui a été versée et à empêcher un transfert abusif de cette dernière. D'autre part, la quantité exacte des combustibles grevés de la taxe doit être connue pour le remboursement subséquent de la taxe sur le CO₂ (cf. chiffre 7.3).

7.2.1 Charbon

L'importation et l'exportation de produits du charbon sont régies par les dispositions de procédure de la législation douanière. Le charbon est exclusivement importé; il n'est pas produit en Suisse. La taxation se fait définitivement à l'importation (code d'entreposage 1) et la créance fiscale est régie par les dispositions de la législation douanière.

Dans le tarif douanier électronique Tares, tous les numéros de tarif figurant dans le tarif de la taxe sur le [CO₂ de l'annexe 11 de l'ordonnance](#) sont désignés avec le code du genre de redevance supplémentaire (CRGS) et la clé de redevance supplémentaire (CLERS) correspondants.

7.2.2 Autres combustibles fossiles

Généralités

La créance fiscale naît par la mise à la consommation de la marchandise, en même temps que l'impôt sur les huiles minérales.

Les entrepositaires agréés, les propriétaires de réserves obligatoires hors entrepôts agréés et les importateurs bénéficiant d'une autorisation soumettent les marchandises à la taxe sur le CO₂ dans la déclaration fiscale périodique (remise mensuellement dans le cadre de l'imposition des huiles minérales). Les codes de taux d'impôt correspondants doivent être déclarés.

Les importateurs qui ne sont pas habilités à déposer une déclaration fiscale périodique paient la taxe sur le CO₂ au bureau de douane d'entrée en même temps que l'impôt sur les huiles minérales (déclaration fiscale définitive avec code d'entreposage 1, paiement en espèces ou par l'intermédiaire de la procédure centralisée de décompte [PCD] de l'OFDF).

Pour les autres agents énergétiques fossiles (par ex. huile de chauffage, gaz naturel, etc.), la perception et le remboursement de la taxe sur le CO₂ sont régis par les dispositions de procédure de la législation sur l'imposition des huiles minérales.

Dans le tarif douanier électronique Tares, tous les numéros de tarif figurant dans le tarif de la taxe sur le [CO₂ de l'annexe 11 de l'ordonnance](#) sont désignés avec le code du genre de redevance supplémentaire (CRGS) et la clé de redevance supplémentaire (CLERS) correspondants.

Procédure

Pour la perception de la taxe sur le CO₂ à la frontière, on exploite le lien étroit existant avec la taxe sur les COV. À cet égard, le fait que certains numéros de tarif soient soumis à la taxe sur le CO₂ et à la taxe sur les COV revêt une importance décisive. Les marchandises en question sont notamment le white spirit, le pétrole, le gazole et l'essence non utilisés comme carburants. Ces produits peuvent aussi bien être utilisés à des fins énergétiques (soumises à la taxe sur le CO₂) qu'à des fins non énergétiques (soumises à la taxe sur les COV).

Lorsqu'une marchandise est soumise à la taxe sur le CO₂ et à la taxe sur les COV et que cette dernière est perçue (CGRS 700, CLERS 001/002), on peut admettre qu'elle n'est pas destinée à une utilisation énergétique et donc renoncer provisoirement à la perception de la taxe sur le CO₂. Si cette marchandise est utilisée comme combustible et que la taxe sur les COV fasse, sur demande, l'objet d'un remboursement subséquent, la taxe sur le CO₂ sera alors facturée.

Une marchandise soumise tant à la taxe sur les COV qu'à la taxe sur le CO₂, mais qui figure cependant dans les «exceptions COV», comme par exemple le pétrole en emballage pour la vente au détail, est directement grevée de la taxe sur le CO₂ pour autant que la taxe sur les COV ne soit pas perçue et que la marchandise soit déclarée comme étant destinée à être utilisée comme combustible.

7.3 Remboursement de la taxe sur le CO₂

7.3.1 Droit au remboursement

La [loi sur le CO₂](#) prévoit diverses modalités de remboursement:

- La taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles est remboursée sur demande aux exploitants d'installations qui participent au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ([art. 17, al. 1](#)).
- La taxe sur le CO₂ est remboursée sur demande aux exploitants d'installations de certains secteurs économiques pour autant qu'ils s'engagent envers la Confédération à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre dans une proportion donnée d'ici à 2020 (engagement de réduction) et qu'ils fassent rapport chaque année sur les efforts consentis ([art. 31, al. 1](#)). Sur la base de l'[art. 31, al. 1^{ter}, de la loi sur le CO₂](#), les engagements de réduction peuvent être prolongés jusqu'à fin 2024, à condition que les exploitants s'engagent à réaliser une réduction supplémentaire dans une proportion donnée. En outre, les exploitants qui n'ont pas encore pris d'engagement de réduction peuvent également s'engager à en conclure un (art. 31, al. 1^{quater}, loi sur le CO₂)¹.
- La taxe sur le CO₂ est partiellement remboursée aux exploitants d'installations de couplage chaleur-force (installations CCF) qui ne participent pas au SEQE et qui n'ont pas pris d'engagement de réduction ([art. 32a, al. 1](#)).
- La taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles est remboursée sur demande aux personnes qui apportent la preuve qu'elles n'ont pas utilisé ces combustibles à des fins énergétiques ([art. 32c](#)).

Pour contrôler l'évolution des émissions produites par les entreprises couvertes par le SEQE, par les exploitants de centrales et par les entreprises ayant pris un engagement de réduction, les autorités ont besoin de la coopération de ceux-ci. Si une entreprise ou une personne enfreint son obligation de collaborer, l'OFDF peut, en accord avec l'OFEV, suspendre le remboursement de la taxe.

7.3.2 Demande de remboursement pour les entreprises exonérées de la taxe ([art. 97 de l'ordonnance sur le CO₂](#))

Par entreprises exonérées, on entend les exploitants d'installations qui participent au SEQE et les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction.

Le remboursement est régi par la notice «[Remboursement de la taxe sur le CO₂ à des entreprises qui en sont exonérées](#)».

7.3.3 Demande de remboursement pour une utilisation non énergétique ([art. 99 de l'ordonnance sur le CO₂](#))

Le remboursement est régi par la notice «[Remboursement de la taxe sur le CO₂ en cas d'utilisation à des fins non énergétiques](#)».

7.3.4 Demande de remboursement pour les exploitants d'installations CCF ([art. 98b de l'ordonnance sur le CO₂](#))

Les demandes de remboursement doivent être présentées à l'OFEV. Le remboursement de la taxe est effectué par l'OFDF, une fois que l'OFEV a examiné la demande.

Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet de l'OFEV:

[Exemption de la taxe sur le CO₂ pour les exploitants d'installations de couplage chaleur-force à combustibles fossiles](#)

¹ Sous réserve d'un éventuel référendum, la réglementation s'appliquera rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2022.